

Strasbourg, le 10 mars 1995

**CONSULTATION MULTILATERALE DES PARTIES A LA
CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE
COMPAGNIE (STE 125)**

Strasbourg, 7 - 10 mars 1995

**RESOLUTION SUR LA DETENTION
D'ANIMAUX SAUVAGES COMME ANIMAUX DE COMPAGNIE**

adoptée par la Consultation Multilatérale le 10 mars 1995

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que ces dispositions impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs et coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Conscientes que la détention d'animaux d'espèces sauvages comme animaux de compagnie se développe;

Rappelant le Préambule de la Convention qui précise que "la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée";

Rappelant que certaines espèces animales sont protégées par des instruments juridiques internationaux, notamment la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Washington, 1973), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979);

Rappelant que l'Article 4 de la Convention exige que les animaux de compagnie disposent des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de leurs besoins éthologiques conformément à leur espèce et leur race, et précise qu'un animal qui ne peut s'adapter à la captivité bien que ces conditions soient remplies, ne doit pas être détenu comme animal de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total de ces dispositions de la Convention;

Considérant dès lors que des efforts doivent être faits pour prévenir la détention de tels animaux dans des conditions qui ne répondent pas à leurs besoins physiologiques et comportementaux;

Convaincues que cela ne peut être réalisé qu'en prenant des mesures pour réglementer la détention de ces animaux comme animaux de compagnie;

Reconnaissant que certains pays ont déjà mis en place des exigences minimales, avec ou sans système d'autorisation, pour la détention d'animaux d'espèces sauvages ou un système limitant les espèces pouvant être détenues comme animaux de compagnie;

Persuadées qu'un accord sur les critères généraux relatifs à la détention d'animaux d'espèces sauvages contribuera à la mise en oeuvre harmonisée de la Convention;

Sont convenues de mettre en place un système permettant de contrôler la détention d'animaux d'espèces sauvages comme animaux de compagnie en tenant compte des critères suivants:

1. L'animal doit être hébergé et soigné en fonction de ses besoins physiologiques et comportementaux;
2. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:
 - i. espace suffisant pour les besoins spécifiques de l'animal en particulier en ce qui concerne les mouvements et les déplacements;
 - ii. aménagement approprié de l'enclos avec du matériel pour grimper, la possibilité de creuser, des emplacements pour se reposer et se retirer ainsi que pour se baigner, nager ou plonger;
 - iii. possibilités de satisfaire les besoins de l'animal en matière de comportement social;
 - iv. conditions climatiques appropriées.
3. Le détenteur doit posséder les connaissances appropriées afin de pouvoir satisfaire les besoins physiologiques et comportementaux de l'animal tout au long de sa détention;
4. Les conditions nécessaires doivent être réunies pour éviter que l'animal ne s'échappe;
5. Les aspects relatifs à l'agressivité de l'animal et aux dangers potentiels pour la sécurité et la santé humaines devraient être pris en compte.